



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Ranspach-le-Bas (68)**

n°MRAe 2022DKGE159

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 juillet 2022 et déposée par la commune de Ranspach-le-Bas (68), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé en 2016 et modifié de façon simplifiée en 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 28 juillet 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Ranspach-le-Bas (635 habitants en 2019 selon l'INSEE) consiste à :

- supprimer l'Emplacement réservé (ER) n°2, auparavant mis en place pour l'accès et la desserte du secteur à urbaniser localisé à l'entrée sud-ouest du bourg, l'accès sur la route départementale 21V ayant été réalisé ; les 0,08 hectare (ha) concernés sont reclassés au sein de la zone AUa ;
- supprimer l'ER n°3, auparavant mis en place pour réaliser des équipements sportifs et de loisirs le long de la rue de Ranspach-le-Haut, la commune ne souhaitant plus réaliser d'équipements sportifs ; les 0,43 ha sont reclassés au sein de la zone urbaine UB ;

Observant que :

- la suppression des emplacements réservés n°2 et 3 n'a pas de conséquence en tant que telle sur l'environnement ;
- les secteurs AUa et UB, dans lesquels sont reclassés les parcelles auparavant placées en emplacements réservés, ne sont pas concernés par les zones inondables répertoriées dans l'Atlas des zones inondables (AZI) de l'Aubach et de l'Alte Bach (mais sont situés à

proximité immédiate), ni par des milieux environnementaux remarquables ; Ils sont par contre tous deux concernés par un aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux ;

- la modification simplifiée n°1 portait sur la zone AUa dans laquelle l'ER n°2 est supprimé ; les remarques de la MRAe à la suite de cette modification¹ restent d'actualité pour la présente modification simplifiée ; ainsi, le rappel sur l'obligation de fournir une étude géotechnique pour les terrains concernés par un aléa moyen des sols argileux s'applique à la zone AUa et à la zone reclassée en UB ; de même, la recommandation de réaliser une étude de caractérisation de zones humides sur la zone AUa reste à prendre en compte ;
- en revanche, sur la zone UB reclassée par la présente modification simplifiée, une étude de caractérisation de zones humides a bien été réalisée ; cette étude a conclu à l'absence de zones humides ;
- par ailleurs, la remarque de la MRAe, pointée lors de la modification simplifiée n°1, concernant le fait que rapprocher des constructions du ruisseau est susceptible d'augmenter les risques pour lesdites constructions reste également valable ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Ranspach-le-Bas, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de prendre en compte les remarques formulées par la MRAe lors de la précédente modification simplifiée, remarques qui s'appliquent également au présent dossier**, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ranspach-le-Bas (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge225.pdf>

Fait à Metz, le 15 septembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.